

Annexe 2-3
Ingrédients exemptés d'une déclaration des constituants
[B.01.009(1)]

Le tableau suivant présente la liste des aliments qui, lorsqu'ils sont utilisés comme **ingrédients** dans d'autres aliments, sont **exemptés** d'une déclaration de leurs **constituants** (ingrédients des ingrédients).

Par contre, un produit alimentaire pré-emballé, dont l'étiquette comprend une liste d'ingrédients, n'est pas sécuritaire pour une personne souffrant d'allergies alimentaires si certains ingrédients ou ses composantes figurent parmi les principaux allergènes et ne sont pas déclarés sur l'étiquette. Le fait d'omettre la déclaration des composantes allergènes peut être une infraction conformément au paragraphe 5.(1) de la *Loi sur les aliments et les drogues* et au paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Ces produits peuvent toutefois être soumis aux mesures réglementaires imposées par l'ACIA, y compris les rappels d'aliments.

Article	Ingrédient
1.	beurre
2.	margarine
3.	shortening
4.	saindoux
5.	saindoux de panne
6.	monoglycérides
7.	diglycérides
8.	riz
9.	amidons ou amidons modifiés
10.	pains régis par les normes de composition énoncées aux articles B.13.021 à B.13.029
11.	farine
12.	farine de soja
13.	farine Graham
14.	farine de blé entier
15.	levure artificielle (poudre à pâte)
16.	laits régis par les normes de composition énoncées aux articles B.08.003 à B.08.027
17.	base de gomme à mâcher

Article	Ingrédient
18.	agents édulcorants régis par les normes de composition énoncées aux articles B.18.001 à B.18.018
19.	cacao, cacao faible en gras
20.	sel
21.	vinaigres régis par les normes de composition énoncées aux articles B.19.003 à B.19.007
22.	boissons alcoolisées régis par les normes de composition énoncées aux articles B.02.001 à B.02.134
23.	fromage faisant l'objet d'une norme prévue au titre 8 et qui, dans un produit préemballé, constitue au total moins de 10 pour cent de celui-ci
24.	confitures, marmelades et gelées régis par les normes de composition énoncées aux articles B.11.201 à B.11.241, lorsque la quantité totale de ces ingrédients constitue moins de 5 pour cent du produit préemballé
25.	olives, marinades, achards (relish) et raifort, lorsque la quantité totale de ces ingrédients constitue moins de 10 pour cent du produit préemballé
26.	une ou plusieurs graisses ou huiles végétales ou animales faisant l'objet d'une norme prévue au titre 9 et graisses ou huiles végétales ou animales hydrogénées, modifiées ou interestérifiées qui, dans un produit préemballé, constituent au total moins de 15 pour cent
27.	viande, poisson, volaille, sous-produit de viande ou de volaille, préparé ou conservé, lorsque la quantité totale de ces ingrédients constitue moins de 10 pour cent d'un produit préemballé qui est un aliment non normalisé
28.	pâte alimentaire qui ne contient aucun œuf sous quelque forme que ce soit, ni aucune farine autre que de la farine de blé
29.	culture bactérienne
30.	protéine végétale hydrolysée
31.	eau gazéifiée
32.	lactosérum (petit-lait), poudre de lactosérum (petit-lait), lactosérum (petit-lait) concentré, beurre de lactosérum (petit-lait) et huile de beurre de lactosérum (petit-lait)
33.	culture de moisissure
34.	eau chlorée et eau fluorée
35.	gélatine
36.	chapelure de blé grillée utilisée dans un liant, un agent de remplissage ou une panure ou utilisé comme liant, agent de remplissage ou panure dans ou sur un produit alimentaire